



**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE
VIANDE DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, datée du 31 octobre 2014 et adressée par la délégation de la Nouvelle-Zélande à la délégation de l'Indonésie, à la délégation du Brésil et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*.

La présente communication concerne la demande de consultations présentée par le Brésil au sujet de la question *Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet*, distribuée aux Membres le 23 octobre 2014 (WT/DS484/1, G/L/1075, G/SPS/GEN/1371, G/LIC/D/49, G/TBT/D/47, G/AG/GEN/120, G/PSI/D/5). Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends du désir de la Nouvelle-Zélande d'être admise à participer à ces consultations conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

La Nouvelle-Zélande a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations puisqu'elle exporte vers l'Indonésie des produits agricoles qui sont aussi visés par les lois et règlements cités par le Brésil dans sa demande de consultations.

La Nouvelle-Zélande souhaiterait avoir confirmation de la réception et de l'acceptation de la présente demande de participation aux consultations, ainsi que des informations sur la date et le lieu des consultations.
